



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°92

Du 29 mai 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 92

Du 29 mai 2024

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/00707	28/05/2024	Instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris + Annexe	4
2024/00713	29/05/2024	accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	38

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/55	27/05/2024	GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE	47
2024/56	27/05/2024	GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES USAGERS	49



Arrêté n°2024-00707

instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue **de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris**

Le Préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-14 et L. 2214-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 78-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-11-1 et L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques **et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;**

Vu le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2011 modifié relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « fichiers des résidents des zones de sécurité » créés à l'occasion d'un événement majeur ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet au 11 août 2024 les Jeux de la XXXIIIème olympiade ; que la cérémonie d'ouverture se déroulera le vendredi 26 juillet 2024 le long de la Seine devant plusieurs centaines de milliers de spectateurs ; qu'à raison de sa nature, de sa localisation et de l'ampleur de sa fréquentation, la cérémonie d'ouverture constitue un événement international hors norme aux enjeux

de sécurité inédits; que les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes; que les Jeux de Paris 2024 et plus spécifiquement la cérémonie d'ouverture font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la cérémonie d'ouverture; que des mesures applicables du 18 juillet 2024 à 5h00 au 26 juillet 2024 à 12h59 instituant un périmètre de protection permettent d'assurer la sécurisation des abords des quais de Seine en amont de la cérémonie d'ouverture; que des mesures applicables à compter de 13h00 le jour de la cérémonie d'ouverture et jusqu'à son terme permettent par ailleurs d'assurer la sécurité de cet évènement, son bon déroulement et la régulation des flux de personnes; que l'accès et le stationnement de véhicules sur la voie publique en amont et durant la cérémonie d'ouverture est incompatible avec l'objectif de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens;

ARRÊTE :

TITRE 1^{er} :

Dispositions générales :

Article 1^{er} : En vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade du 26 juillet 2024 le long de la Seine à Paris, plusieurs périmètres de sécurité et de protection sont instaurés autour des sites concernés par l'évènement, afin d'assurer la sécurité de personnes et des biens.

Les modalités d'accès et les conditions de circulation au sein de ces différents périmètres font l'objet de différentes restrictions de circulation définies au présent arrêté.

TITRE 2 :
Mesures **applicables durant la période de préparation de la cérémonie d'ouverture**
des Jeux

Chapitre 1 :
Périmètre de protection (SILT) portant sur la période de préparation de la
cérémonie d'ouverture des Jeux

Section 1 :
Délimitation du périmètre de protection

Article 2 : A compter du 18 juillet 2024 à 05h00 **jusqu'au 26 juillet** à 12h59, est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe 1.

Article 3 : **Les points d'accès au périmètre sont** fixés comme suit :

- en vis-à-vis du 238 quai de Bercy ;
- en vis-à-vis du 22 quai de la Rapée ;
- au niveau du 30 quai de la Râpée, à l'entrée sur sous-terrain depuis le port de la Râpée ;
- au niveau de la rampe d'accès à la Seine située en vis-à-vis du 54 quai de la Rapée ;
- au niveau des escaliers situés en vis-à-vis du 60 quai de la Rapée ;
- au niveau des escaliers situés en vis-à-vis du 70 quai de la Rapée ;
- au niveau de la rampe d'accès à la Seine située en vis-à-vis du 76 quai de la Rapée ;
- 1 boulevard Morland ;
- 6 rue de Schomberg, à l'angle du boulevard Morland ;
- 9 rue Agrippa d'aubigné ;
- 19 boulevard Morland
- 22 rue de Sully ;
- 12 boulevard Henri IV ;
- 1 rue Saint-Louis en l'île, à l'angle du quai d'Anjou ;
- 2 rue du Petit Musc ;
- 5 rue Saint-Paul ;
- 28 quai des Célestins ;

- 22 rue de l'Ave Maria ;
- 1 rue du Figuier ;
- 8 rue des Nonnains d'Hyères ;
- 7 rue Geoffroy l'Asnier ;
- 60 rue de l'Hôtel de Ville ;
- 87 rue de l'Hôtel de Ville ;
- 1 rue de Brosse ;
- 1 place Saint-Gervais ;
- 29 rue de Rivoli ;
- 4 place de l'Hôtel de Ville ;
- 3 rue de la Tacherie ;
- 9 avenue Victoria ;
- 17 quai de la Corse ;
- 11 avenue Victoria ;
- 2 place Louis Lépine ;
- 5 rue Adolphe Adam ;
- 2 place du Châtelet ;
- 1 rue des Lavandières Sainte-Opportune ;
- 3 rue Bertin Poirée ;
- 5 rue des Bourdonnais ;
- 7 rue Boucher ;
- 6 rue du Pont-Neuf ;
- 4 rue du Pont-Neuf ;
- 11 rue de la Monnaie ;
- 1 rue Baillet ;
- 12 rue Baillet ;
- 5 place de l'Ecole ;
- 3 place du Louvre ;
- 93 rue de Rivoli ;
- 3 rue de Rohan ;
- 1 rue de l'Echelle ;

- 2 place des Pyramides ;
- 2 rue Saint-Roch ;
- 2 rue du 29 Juillet ;
- **2 rue d'Alger ;**
- 2 rue de Castiglione ;
- **2 rue Rouget de l'Isle ;**
- 2 rue Cambon ;
- 2 rue de Mondovi ;
- 1 rue Saint-Florentin ;
- 2 rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- 2 rue Boissy d'Anglas ;
- **à l'angle de la place de la Concorde et de l'avenue Edward Tuck ;**
- 8 avenue Dutuit ;
- 1 avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- 1 rue François 1^{er} ;
- 10 place François 1^{er} ;
- 8 place François 1^{er} ;
- 39 rue Jean Goujon ;
- 2 avenue Montaigne ;
- 1 avenue George V ;
- 1 avenue Marceau ;
- 1 rue Freycinet ;
- 2 rue de Galliera ;
- 1 rue Maria Brignole ;
- 2 place d'Iéna ;
- 10 avenue d'Iéna ;
- 10 place d'Iéna ;
- 40 rue de Lübeck ;
- 2 place du Trocadero ;
- 1 avenue Raymond Poincaré ;
- 2 avenue d'Eylau ;

- 2 avenue Georges Mandel ;
- 1 avenue Paul Doumer ;
- 35 rue Benjamin Franklin ;
- 2 rue Scheffer ;
- 2 rue Vineuse ;
- 1 rue de la Tour ;
- 2 rue de Passy ;
- 2 rue Raynouard ;
- 22 square Alboni ;
- 2 rue des Eaux ;
- 2 avenue Fremiet ;
- **au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 30 avenue du Président Kennedy ;**
- **au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 34 avenue du Président Kennedy ;**
- 46 avenue du Président Kennedy ;
- **au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 104 avenue du Président Kennedy ;**
- **au niveau de l'accès piéton à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 9 rue Eugène Poubelle ;**
- **au niveau de la rampe d'accès à la Seine située en vis-à-vis du 18 quai Louis Blériot, ;**
- au niveau des escaliers situés en vis-à-vis du 62 quai Louis Blériot ;
- **au niveau des escaliers d'accès à la voie Georges Pompidou situés en vis-à-vis du 64 quai Louis Blériot ;**
- **au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 100 quai Louis Blériot ;**
- au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 136 bis quai Louis Blériot ;
- **au niveau des escaliers d'accès à la voie Georges Pompidou situés en vis-à-vis du 164 quai Louis Blériot ;**
- 168 quai Louis Blériot ;
- **au niveau de l'accès à la boucle Seine Sud située 2 quai d'Issy-les-Moulineaux ;**

- 9001 port de Javel bas, au niveau de l'accès au port de Javel depuis le quai André Citroën ;
- 9001 port de Javel bas, au niveau du parc André Citroën ;
- au niveau de l'accès au port de Javel bas depuis le pont Mirabeau ;
- au niveau de l'accès au port de Javel Haut depuis le pont Mirabeau ;
- 37 quai André Citroën, au niveau des escaliers du RER C qui donnent accès au port de Javel Haut ;
- au niveau de l'accès au port de Javel haut depuis le pont de Grenelle ;
- au niveau de la rampe d'accès au port de Javel haut située en vis-à-vis du 71 quai de Grenelle ;
- au niveau de la rampe d'accès au port de Javel haut située en vis-à-vis du 39 quai de Grenelle ;
- au niveau de la rampe d'accès au port de Javel haut depuis le pont de Grenelle ;
- 1 boulevard de Grenelle ;
- 27 boulevard de Grenelle ;
- 28 rue de la Fédération ;
- 2 rue de la Fédération ;
- 2 rue Jean Rey ;
- 15 avenue de Suffren ;
- 4 avenue Octave Greard ;
- 6 avenue Gustave Eiffel ;
- 3 avenue Silvestre de Sacy ;
- 12 avenue de la Bourdonnais ;
- 2 avenue de la Bourdonnais ;
- 9 avenue de la Bourdonnais ;
- 206 rue de l'Université ;
- 192 rue de l'Université ;
- 2 avenue Rapp ;
- 23 rue Cognacq Jay ;
- 1 rue Cognacq Jay ;
- 1 rue du Colonel Combes ;

- 11 avenue Robert Schuman ;
- 5 avenue Sully-Prudhomme ;
- 6 rue Surcouf ;
- 1 rue Desgenettes ;
- 144 rue de l'Université ;
- 1 rue Fabert ;
- 1 rue Robert Esnault-Pelterie ;
- 2 rue Aristide Briand ;
- 86 rue de Lille ;
- 3 rue de Solférino ;
- 79 rue de Lille ;
- 8 rue du Bac ;
- 10 rue de Beaune ;
- 6 rue des Saints-Pères ;
- 14 rue des Beaux-Arts ;
- 1 rue des Beaux-Arts ;
- 2 rue Jacques Callot ;
- 51 rue Mazarine ;
- 29 rue Dauphine ;
- 18 rue Dauphine ;
- 1 rue des Grands Augustins ;
- 35 quai des Grands Augustins ;
- 1 rue Gît-le-Cœur ;
- **au niveau de l'accès au pont Saint-Michel** situé en vis-à-vis du 2 place Saint-Michel ;
- 1 place Saint-Michel ;
- 13 quai Saint-Michel ;
- 9 quai Saint-Michel ;
- 5 quai Saint-Michel ;
- 1 rue du Petit Pont ;
- 6 rue de la Cité ;

- 5 rue de la Cité ;
- 2 rue Saint-Julien le Pauvre ;
- 4 rue Lagrange ;
- 13 rue de la Bucherie ;
- 9 rue des Grands Degrés ;
- 73 quai de la Tournelle ;
- 3 rue de Bièvre ;
- 30 rue des Bernardins ;
- 34 boulevard Saint-Germain ;
- 23 boulevard Saint-Germain ;
- 12 boulevard Saint-Germain ;
- 1 boulevard Saint-Germain ;
- 4 rue des Fossés Saint-Bernard ;
- 12 quai de Béthune ;
- 44 rue des Fossés Saint-Bernard ;
- 1 rue Jussieu ;
- 1 boulevard de l'Hôpital ;
- 26 port de Paris-Austerlitz ;
- 86 quai d'Austerlitz, **entre le viaduc d'Austerlitz et le pont Charles de Gaulle**, au niveau du restaurant OFF Paris Seine ;
- 36 quai d'Austerlitz, entre le pont Charles de Gaulle et la Cité de la Mode ;
- 75 quai de la gare, sur les quais bas, aux abords de la piscine Joséphine Baker ;
- entre le 14 et le 16 port de Paris-La Gare ;
- entre le 10 et le 12 port de Paris-La Gare ;
- 4 port de Paris-La Gare.

Section 2 :

Règles d'accès et de circulation dans le périmètre de protection

Article 4 : **L'accès au périmètre et la circulation ne sont possibles qu'aux seules personnes et véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L. 110-1 du code de la route, justifiant d'une accréditation délivrée par l'association « PARIS 2024-Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques » ou d'une autorisation, dénommée « Pass jeux », délivrée selon les conditions définies au titre 4 du présent arrêté.**

S'agissant de la circulation des véhicules, le conducteur justifie de l'autorisation « Pass jeux » afférente au véhicule et de son autorisation « Pass jeux » personnelle, ainsi que, le cas échéant, de celle des occupants du véhicule.

Article 5 : **Les personnes munies de billet leur permettant d'assister en tant que spectateur à la cérémonie d'ouverture des Jeux ne peuvent, en cette qualité, accéder au périmètre durant la période définie à l'article 2.**

Article 6 : **Durant la période définie à l'article 2, l'arrêt des véhicules terrestres à moteur est possible sous réserve des conditions de définies par le code de la route, notamment à l'article R. 417-4 du code de la route.**

Article 7 : **Durant la période définie à l'article 2 et en dehors des parcs de stationnements publics ou privés, le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit sur l'ensemble de la voirie publique située au sein du périmètre, y compris sur les emplacements réservés à cet effet.**

Par exception, le stationnement destiné aux livraisons des opérateurs économiques reste autorisé, pendant la seule durée nécessaire à la livraison.

Section 3 :

Dispositions relatives aux vérifications applicables

Article 8 : **Dans le périmètre et durant la période instituée par l'article 2, les mesures suivantes sont applicables :**

1° **les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi que, le cas échéant, à la visite de véhicule à bord duquel elles circulent ;**

2° **les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire**

adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Pour la mise en œuvre de ces opérations aux points de filtrage, ils peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 9 : En cas de refus de se conformer aux dispositions de l'article 9, les personnes se voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre dans les conditions définies à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Section 4 :

Mesures de police applicables **à l'intérieur du périmètre de protection**

Article 10 : Dans le périmètre et durant la période institués par l'article 2, sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre 2 :

Périmètre d'interdiction de la circulation motorisée durant la période de **préparation de la cérémonie d'ouverture des Jeux**

Article 11 : A compter du 18 juillet 2024 à 05h00 jusqu'au 26 juillet 2024 à 12h59, la circulation des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L. 110-1 du code de la route est interdite dans le périmètre dit « zone rouge », défini selon la cartographie figurant en annexe 2.

Article 12 : Par exception à l'interdiction définie à l'article précédent, peuvent circuler durant cette période les véhicules justifiant d'un motif parmi ceux définis en annexe 5.

Le conducteur d'un véhicule motorisé circulant dans le périmètre dit « zone rouge » présente, lors des contrôles, tout document permettant de justifier de la nécessité d'accéder en véhicule dans le périmètre en application du tableau définissant les

dérogations d'accès aux zones restreintes à la circulation motorisée, sans préjudice des dispositions du code de la route relatives aux contrôles routiers.

TITRE 3 :

Mesures **applicables à la cérémonie d'ouverture des Jeux** du 26 juillet 2024

Chapitre 1 :

Périmètre de protection (SILT) lors de la **cérémonie d'ouverture des Jeux**

Section 1 :

Délimitation du périmètre de protection

Article 13 : A compter du 26 juillet 2024 à 13h00 **jusqu'au terme de la cérémonie d'ouverture**, le périmètre de protection est redéfini, selon les limites figurant sur la cartographie en annexe 3.

Article 14 : **Les points d'accès à ce périmètre** sont fixés comme suit :

Charenton-le-Pont (94)

- 84 quai des carrières ;
- 4 quai de Bercy, au niveau du pont Nelson Mandela.

Paris (75)

- 9001 port de Bercy, au niveau du pont National ;
- 2 avenue des Terroirs de France ;
- 1 avenue des Terroirs de France ;
- 2 rue des Pirogues de Bercy ;
- 1 rue François Truffaut ;
- 1 rue Joseph Kessel ;
- 2 boulevard de Bercy ;
- 1 boulevard de Bercy ;
- 155 rue de Bercy ;
- 197 rue de Bercy ;
- 201 rue de Bercy ;

- 10 rue Traversière ;
- 1 boulevard Diderot ;
- 4 avenue Ledru-Rollin ;
- 6 boulevard de la Bastille ;
- 1 boulevard Bourdon ;
- 1 rue de Brissac ;
- **6 rue de Schomberg, à l'angle du boulevard Morland ;**
- 9 rue Agrippa d'aubigné ;
- 19 boulevard Morland
- 22 rue de Sully ;
- 12 boulevard Henri IV ;
- 2 rue du Petit Musc ;
- **1 rue Saint-Louis en l'Île, à l'angle du quai d'Anjou ;**
- 5 rue Saint-Paul ;
- 28 quai des Célestins ;
- 22 rue de l'Ave Maria ;
- 1 rue du Figuier ;
- 8 rue des Nonnains d'Hyères ;
- 7 rue Geoffroy l'Asnier ;
- 60 rue de l'Hôtel de Ville ;
- 87 rue de l'Hôtel de Ville ;
- 1 rue de Brosse ;
- 1 place Saint-Gervais ;
- 4 place de l'Hôtel de Ville ;
- 3 rue de la Tacherie ;
- 9 avenue Victoria ;
- 11 avenue Victoria ;
- 5 rue Adolphe Adam ;
- 2 place du Châtelet ;
- 1 rue des Lavandières Sainte-Opportune ;
- 3 rue Bertin Poirée ;

- 5 rue des Bourdonnais ;
- 7 rue Boucher ;
- 6 rue du Pont-Neuf ;
- 4 rue du Pont-Neuf ;
- 11 rue de la Monnaie ;
- 1 rue Baillet ;
- 12 rue Baillet ;
- 5 place de l'Ecole ;
- 3 place du Louvre ;
- 93 rue de Rivoli ;
- 3 rue de Rohan ;
- 1 rue de l'Echelle ;
- 2 place des Pyramides ;
- 2 rue Saint-Roch ;
- 2 rue du 29 Juillet ;
- **2 rue d'Alger ;**
- 2 rue de Castiglione ;
- **2 rue Rouget de l'Isle ;**
- 2 rue Cambon ;
- 2 rue de Mondovi ;
- 1 rue Saint-Florentin ;
- 2 rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- 2 rue Boissy d'Anglas ;
- **à l'angle de la place de la Concorde et de l'avenue Edward Tuck ;**
- 8 avenue Dutuit ;
- 1 avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- 1 rue François 1er ;
- 10 place François 1er ;
- 8 place François 1er ;
- 39 rue Jean Goujon ;
- 2 avenue Montaigne ;

- 1 avenue George V ;
- 1 avenue Marceau ;
- 1 rue Freycinet ;
- 2 rue de Galliera ;
- 1 rue Maria Brignole ;
- 1 avenue Pierre 1er de Serbie ;
- 7 avenue d'Iéna ;
- 21 rue de Lübeck ;
- 2 rue de l'Amiral Hamelin ;
- 23 rue de l'Amiral Hamelin ;
- 25 rue de l'Amiral Hamelin ;
- 3 rue de Belloy ;
- 23 rue la Pérouse ;
- 5 rue de Presbourg ;
- 2 rue Lauriston ;
- 25 rue Lauriston ;
- 13 rue Paul Valéry ;
- 67 rue Lauriston ;
- 77 rue Lauriston ;
- 89 rue Lauriston ;
- 101 rue Lauriston ;
- 117 rue Lauriston ;
- 23 avenue Raymond Poincaré ;
- 72 rue de Longchamp ;
- 87 rue de Longchamp ;
- 39 avenue d'Eylau ;
- 20 rue des Sablons ;
- 32 rue Greuze ;
- 36 avenue Georges Mandel ;
- 47 rue Scheffer ;
- 2 rue Louis David ;

- 1 rue Bellini ;
- 11 rue Scheffer ;
- 29 rue Vineuse ;
- 17 rue Benjamin Franklin ;
- 2 rue Vineuse ;
- 1 rue de la Tour ;
- 2 rue de Passy ;
- 2 rue Raynouard ;
- 22 square Alboni ;
- 2 rue des Eaux ;
- 2 avenue Fremiet ;
- 15 avenue René Boylesve ;
- 7 rue d'Ankara ;
- 7 avenue de Lamballe ;
- 21 avenue du Général Mangin ;
- 9 rue du docteur Germain Sée ;
- 2 rue du Ranelagh ;
- 1 rue de Boulainvilliers ;
- 1 rue Gros ;
- 7 avenue de Versailles ;
- 43bis avenue de Versailles ;
- 59 avenue de Versailles ;
- 6 rue Wilhem ;
- 131 avenue de Versailles ;
- 155 avenue de Versailles ;
- 5 rue Chapu ;
- 2 boulevard Exelmans ;
- 16 quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- 2 quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- 2 rue du Professeur Florian Delbarre ;
- 4 rue Cauchy ;

- 85 quai André Citroën ;
- 1 rue Balard ;
- 1 rue de la Convention ;
- 6 avenue Emile Zola ;
- 35 quai André Citroën ;
- 1 rue de l'Ingénieur Robert Keller ;
- 2 rue Linois ;
- 4 place de Brazzaville ;
- 39 A quai de Grenelle ;
- 27 quai de Grenelle ;
- 1 rue Nocard ;
- 1 boulevard de Grenelle ;
- 27 boulevard de Grenelle ;
- 28 rue de la Fédération ;
- 2 rue de la Fédération ;
- 2 rue Jean Rey ;
- 15 avenue de Suffren ;
- 4 avenue Octave Greard ;
- 6 avenue Gustave Eiffel ;
- 3 avenue Silvestre de Sacy ;
- 12 avenue de la Bourdonnais ;
- 2 avenue de la Bourdonnais ;
- 9 avenue de la Bourdonnais ;
- 206 rue de l'Université ;
- 192 rue de l'Université ;
- 2 avenue Rapp ;
- 23 rue Cognacq Jay ;
- 1 rue Cognacq Jay ;
- 1 rue du Colonel Combes ;
- 11 avenue Robert Schuman ;
- 5 avenue Sully-Prudhomme ;

- 6 rue Surcouf ;
- 1 rue Desgenettes ;
- 144 rue de l'Université ;
- 1 rue Fabert ;
- 1 rue Robert Esnault-Pelterie ;
- 2 rue Aristide Briand ;
- 86 rue de Lille ;
- 3 rue de Solférino ;
- 79 rue de Lille ;
- 8 rue du Bac ;
- 10 rue de Beaune ;
- 6 rue des Saints-Pères ;
- 14 rue des Beaux-Arts ;
- 1 rue des Beaux-Arts ;
- 2 rue Jacques Callot ;
- 51 rue Mazarine ;
- 29 rue Dauphine ;
- 18 rue Dauphine ;
- 1 rue des Grands Augustins ;
- 35 quai des Grands Augustins ;
- 1 rue Gît-le-Cœur ;
- **au niveau de l'accès au pont Saint-Michel** situé en vis-à-vis du 2 place Saint-Michel ;
- 1 place Saint-Michel ;
- 13 quai Saint-Michel ;
- 9 quai Saint-Michel ;
- 5 quai Saint-Michel ;
- 1 rue du Petit Pont ;
- 1 rue du Petit Pont ;
- 2 rue Saint-Julien le Pauvre ;
- 4 rue Lagrange ;

- 13 rue de la Bucherie ;
- 9 rue des Grands Degrés ;
- 73 quai de la Tournelle ;
- 3 rue de Bièvre ;
- 30 rue des Bernardins ;
- 34 boulevard Saint-Germain ;
- 23 boulevard Saint-Germain ;
- 12 boulevard Saint-Germain ;
- 1 boulevard Saint-Germain ;
- 12 quai de Béthune ;
- 4 rue des Fossés Saint-Bernard ;
- 42 rue des Fossés Saint-Bernard ;
- 1 rue Jussieu ;
- 3 boulevard de l'Hôpital ;
- 64 avenue Pierre Mendès France ;
- 36 avenue Pierre Mendès France ;
- 7 rue Fulton ;
- 19 rue de Bellievre ;
- 4 boulevard Vincent Auriol ;
- 9 boulevard Vincent Auriol ;
- 5 rue George Balanchine ;
- 8 rue Raymond Aron ;
- 6 rue Emile Dürkheim ;
- 5 rue Neuve Tolbiac ;
- 7 rue Primo Levi ;
- 9 rue des Frigos ;
- 12 rue Thomas Mann ;
- 22 rue Françoise Dolto ;
- 15 rue Hélène Brion ;
- 2 rue Hélène Brion ;
- 2 rue Alice Domont et Léonie Duquet ;

- 1 rue Jean-Antoine de Baif Paris 13e
- 31 boulevard du Général Jean Simon ;
- 23 quai d'Ivry ;
- 1 quai d'Ivry.

Ivry-sur-Seine (94)

- 1 rue Bruneseau ;
- 11 quai Marcel Boyer ;
- 15 rue Victor Hugo ;
- 4 rue Jules Vanzuppe ;
- 9002 Centre Commercial Quais d'Ivry ;
- 1 rue Lénine.

Section 2 :

Règles d'accès et de circulation dans le périmètre de protection

Article 15 : A l'occasion de la cérémonie d'ouverture des Jeux de la XXXIII^{ème} olympiade, l'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne, à l'exception :

1° des spectateurs justifiant personnellement de leurs billets ;

2° de toute personne justifiant d'une accréditation délivrée par l'association « PARIS 2024-Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques » ou d'une autorisation, dénommée « Pass jeux », délivrée selon les conditions définies au titre 4 du présent arrêté.

Article 16 : L'autorisation qui a été accordée aux personnes à compter du 18 juillet 2024 en application de l'article 4, permet également à son bénéficiaire d'accéder au périmètre, à la condition de se présenter au point d'accès le plus proche du lieu de destination au sein du périmètre.

Article 17 : L'accès et le stationnement au sein du périmètre de sécurité sont interdits à tout véhicule, à l'exception des véhicules des services de secours et de sécurité.

Section 3 :
Dispositions relatives aux vérifications applicables

Article 18 : Dans le périmètre et durant la période instituée par l'article 13, les mesures suivantes sont applicables :

1° les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi que, le cas échéant, à la visite de véhicule à bord duquel elles circulent ;

2° les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Pour la mise en œuvre de ces opérations aux points de filtrage, ils peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire.

Article 19 : En cas de refus de se conformer aux disposition de l'article 20, les personnes se voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre dans les conditions définies à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

Section 4 :
Mesures de police applicables à l'intérieur du périmètre de protection

Article 20 : Dans le périmètre et durant la période institués par l'article 13, sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente d'armes et de tous objets coupants ou contondants susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre 2 :
Périmètre d'interdiction de la circulation motorisée

Article 21 : A compter du 26 juillet 2024 à 13h00 **jusqu'au terme de la cérémonie d'ouverture**, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans le périmètre dit « zone rouge », redéfini selon la cartographie figurant en annexe 4.

Seuls les véhicules de secours et des forces de sécurité sont autorisés à accéder à ce périmètre.

Sont également autorisés à circuler dans le périmètre dit « zone rouge » les **véhicules justifiant d'une autorisation leur permettant d'accéder au périmètre de protection cité à l'article 13**, à compter du 12 juillet à 13 heures.

TITRE 4 :

Dispositions communes relatives aux autorisations **d'accès aux périmètres** définis au chapitre 1 du titre II et au chapitre 1 du titre III et contrôles

Article 22 : Toute personne désirant bénéficier ou faire bénéficier un tiers ou un véhicule **d'une autorisation** en vue **d'accéder à l'un des périmètres** défini au chapitre 1 du titre II et au chapitre 1 du titre III du présent arrêté présente sa demande, alternativement :

- de façon dématérialisée, au moyen du dispositif « Pass jeux » à l'adresse www.pass-jeux.gouv.fr ;
- Pour les personnes ne disposant pas d'un accès à internet et d'une adresse mél, **auprès des services dédiés des mairies d'arrondissement de la Ville de Paris** qui se chargeront des démarches pour son compte à l'adresse pré-citée.

Article 23 : Sous réserve **de l'avis favorable de l'autorité administrative** mentionnée à l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, les autorisations sont délivrées, après instruction, sous la forme **d'un laisser-passer numérique** ou « QR Code ». Cette autorisation est présentée en format papier ou numérique lors des contrôles. Le **bénéficiaire d'une autorisation doit être en mesure de justifier son identité.**

Article 24 : **Les conditions permettant l'instruction et la délivrance des autorisation d'accès aux périmètres sont définies dans le tableau figurant en annexe 5, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure.**

Article 25 : **Dans le cadre des contrôles qui seront opérés aux points d'accès des périmètres ou en leur sein, l'accréditation, l'autorisation ou les justificatifs des motifs permettant aux personnes ou aux véhicules d'accéder et de circuler dans les différents périmètres définis au présent arrêté sont, selon le cas, présentés aux**

agents de police et de gendarmerie, sans préjudice des éventuelles opérations de **contrôle d'identité** ou de contrôles routiers.

Article 26 : **En l'absence d'autorisation ou de justificatif, la personne ou le véhicule n'accède pas au périmètre concerné ou est reconduit à l'extérieur de ce périmètre, sans préjudice des sanctions pénales encourues.**

TITRE 5 :
Dispositions finales

Article 27 : **La préfète, directrice du cabinet, la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.**

Le présent arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le 28 mai 2024

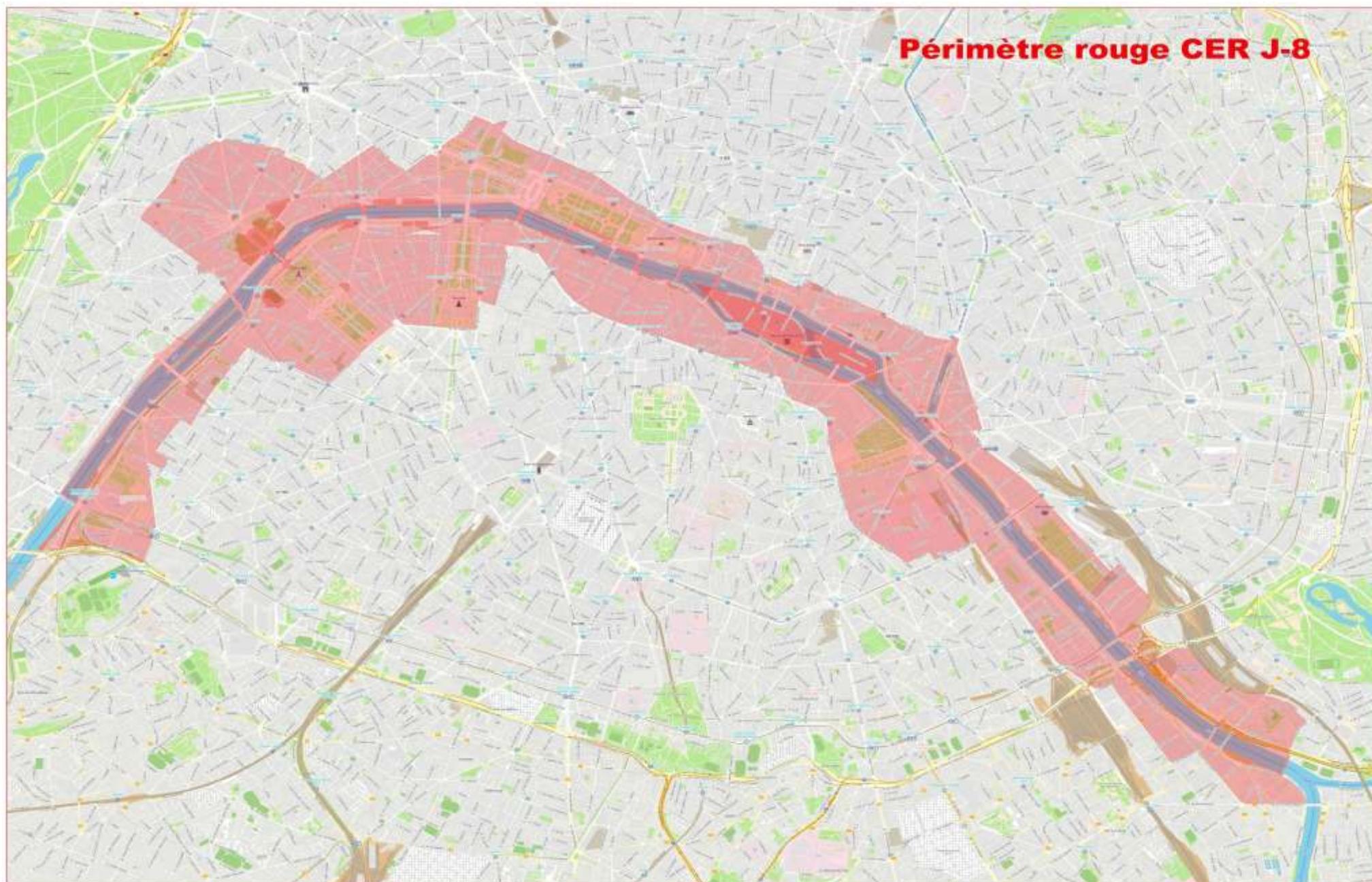
SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

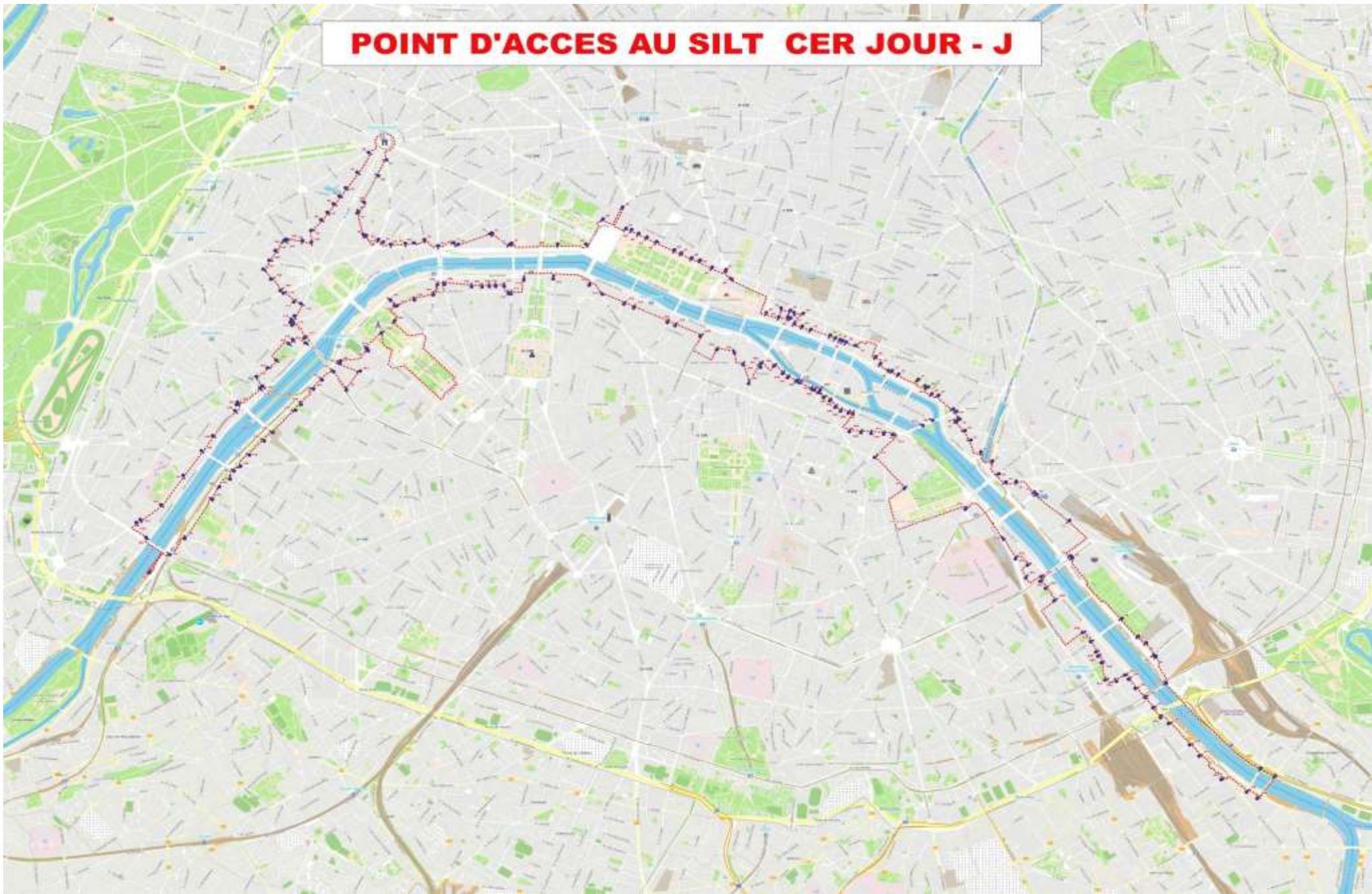
Annexe 1 de l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024



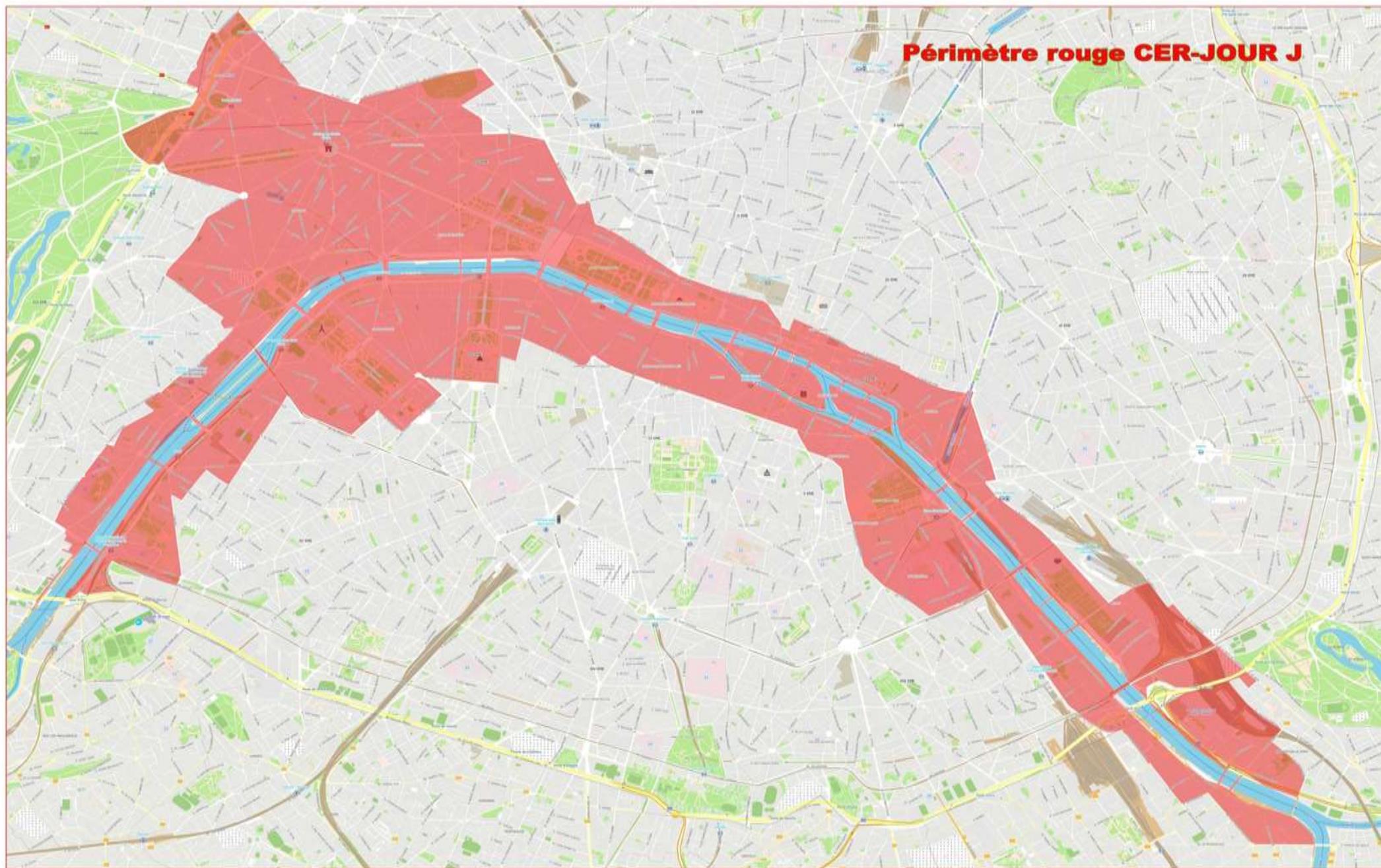
Annexe 2 de l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024



POINT D'ACCES AU SILT CER JOUR - J



Annexe 4 de l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024



Annexe 5 de l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024

#	<div style="text-align: center;">Périmètres</div> <div style="text-align: center;">Catégories des usagers</div>	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée(rouge) NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER Jourj n'est pas soumis à QR Code	Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1 NB.1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle) NB.2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation	Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00 NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle)	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée,...)	Oui	Non	Non	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission
Véhicules de services - soins à la personne					
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Non	Non	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Oui	Non (demeure possible à pied si nécessité stricte d'accès)	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Non	Non	Non	Non applicable
15	Véhicules de services associatifs ou communaux assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Non	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence	Non	Non	Non	Non applicable
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté, ...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Non	Non	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
18	Véhicules des Pompes funèbres	Oui	Oui	Oui sur autorisation expresse	
Véhicules de transport de personnes					
19	Taxis	Oui > pour déposer, le client devra être muni du justificatif > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Non (sauf PMR résidant ou travaillant dans le périmètre)	Non	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile ou attestation employeur + vérification de la personne à bord

#	<div style="text-align: center;">Périmètres</div> <div style="text-align: center;">Catégories des usagers</div>	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée(rouge) <i>NB</i> : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER Jour] n'est pas soumis à QR Code	Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1 <i>NB 1</i> : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle) <i>NB 2</i> : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation	Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00 <i>NB</i> : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle)	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT
20	VTC	Oui > pour dépose, le client devra être muni du justificatif >Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Non (sauf PMR résidant ou travaillant dans le périmètre)	Non	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile ou attestation employeur + vérification de la personne à bord
21	Transports publics (bus RATP)	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)	Non	Non concerné
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Non concerné	Non concerné	Non concerné
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Non	Non	Non	Non applicable
24	Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui pour les PMR dont le domicile ou l'activité professionnelle se situe dans le SILT	Non, sauf PMR résidant dans le SILT	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)	Oui	Oui pour les PMR dont le domicile ou activité professionnelle se situe dans le SILT	Non, sauf PMR résidant dans le SILT	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord
26	Véhicules des Auto écoles	Non	Non	Non	Non applicable
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge	Oui, uniquement pour quitter le parking avant activité et y revenir en fin d'activité	Non	Non	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone

#	<div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Périmètres</div> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;">Catégories des usagers</div>	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée(rouge) NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER JourJ n'est pas soumis à QR Code	Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1 NB 1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle) NB 2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation	Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00 NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle)	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones	Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin d'activité	Non	Non	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
Véhicules des acteurs de la logistique					
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)	Oui	Oui	Non	Attestation employeur + certif d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs	Oui	Oui	Non	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses	Non	Non	Non	Non applicable
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence	Oui	Oui	Non	titre d'identité - justificatif employeur et justificatif lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui	Oui	Oui, sur autorisation expresse	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés	Oui	Non	Non	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)	Non	Non	Non	Non applicable
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté	Oui	Non	Non	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement

#	<div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Périmètres</div> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;">Catégories des usagers</div>	<p>Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée(rouge)</p> <p>NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER Jour] n'est pas soumis à QR Code</p>	<p>Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1</p> <p>NB 1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle)</p> <p>NB 2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation</p>	<p>Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00</p> <p>NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérationnelle)</p>	<p>Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT</p>
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées	Oui au cas par cas	Non (sauf exception dûment justifiée)	Non	Titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
Véhicules liés aux travaux					
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Non	Non	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Non	Non	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
Véhicules des riverains					
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public	Oui	Oui pour les abonnements longue durée	Non	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre	Oui	Oui	Non	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée	Oui	Non	Non	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités					
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)	Oui	Oui	Non	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking

#	<div style="text-align: center;">Périmètres</div> <div style="text-align: center;">Catégories des usagers</div>	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée(rouge) NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER Jourj n'est pas soumis à QR Code	Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1 NB 1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle) NB 2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation	Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00 NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle)	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge	Oui	Non	Non	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOP	Oui	Non, sauf véhicule VAPP	Non, sauf véhicule VAPP	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats,...)	Oui	Non	Non	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule
47	Véhicules des agents immobiliers	Non	Non	Non	Non applicable
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Non, sauf urgence	Non (demeure possible à pied si nécessité stricte d'accès)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission.
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui sur mission programmée	Oui sur mission programmée	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui sur mission programmée	Oui sur mission programmée	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur.
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Non sauf véhicule VAPP	Non, sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Non	Non	Non	Non applicable

Accès aux établissements accueillant du public

#	<div style="text-align: center;">Périmètres</div> <div style="text-align: center;">Catégories des usagers</div>	<p>Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée(rouge)</p> <p>NB : l'accès en zone rouge en CER1 J-X et CER Jourj n'est pas soumis à QR Code</p>	<p>Accès motorisé au périmètre SILT J-X CER 1</p> <p>NB.1 : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle)</p> <p>NB.2 : quand il est interdit en VL, l'accès à pied reste possible pour les catégories d'usagers ci-dessous sur QR Code ou accréditation</p>	<p>Tout accès (motorisé et non motorisé) au périmètre SILT le 26/07 à partir de 13h00</p> <p>NB : Hormis pour les spectateurs et accrédités, QR code obligatoire pour toute entrée dans ce périmètre, y compris en urgence, y compris piétons (sauf autorisation expresse délivrée en conduite opérartionnelle)</p>	<p>Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique pour accès piétons et véhicules aux périmètres rouge et SILT</p>
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Non	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Non, sauf PMR	Non, sauf PMR	Non	titre d'identité + carte grise véhicule + vérification de la personne à bord
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable uniquement	Non sauf parking situé hors voie publique	Non, sauf parking situé hors voie publique	Non	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réservé aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Non	Non	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
VL Accrédités /VIP					
57	Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024	Oui, si VAPP	Oui, si VAPP	Oui si VAPP, sur axes validés	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des journalistes non accrédités	Non	Non	Non	Non applicable
59	Véhicules du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Non sauf PMR ou parking	Non, sauf PMR ou parking	Non, sauf PMR	titre d'identité + invitation et justificatif parking + vérification de la personne à bord

arrêté n° 2024-00713
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L417-5 ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Bayonne (classe fonctionnelle II) est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU le décret du 16 octobre 2023 par lequel M. Guillaume DOUHERET, administrateur de l'État du grade transitoire, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Guillaume DOUHERET, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la

médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à M. Guillaume DOUHERET pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée, par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elsa PEPIN administratrice de l'État, sous-directrice des personnels ;
- Mme Murièle BOIREAU, administratrice de l'État, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume DOUHERET et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE, médecin-chef adjoint, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, et Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administrative du service de la médecine statutaire et de contrôle.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administrative du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, secrétariat du médecin.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN, sous-directrice des personnels, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier COMPAIN, administrateur de l'État, adjoint à la sous-directrice des personnels ;
- Mme Isabelle KNOWLES, administratrice de l'Etat, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du service ;
- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en

cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Béatrice TANGUY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;

- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources ;
- Mme Violaine ROQUES, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Muriel DRIGHES, conseillère d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Patrice RIVIÈRE, commissaire de police, adjoint à la sous-directrice de la formation, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine FOURCHEROT, administratrice de l'État, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, secrétaire général, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne GUNTHER, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KNOWLES, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale et de M. Sébastien CREUSOT, adjoint à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. David ROBIN, commandant divisionnaire de police, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Isabelle SOUSSAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence LETOURNEUR, commandante de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Magalie BECHONNET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Vanessa COLONNA-DIAS, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau pour Paris. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
 - Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
 - Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;
 - Mme Sindy SAFFON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints et des cadets de la République ;
 - Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-

- mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;
- Mme Sylvie SECHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section indemnités, personnels actifs ;
 - Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS petite couronne ;
 - Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS grande couronne ;
 - Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS Paris ;
 - Mme Touria BENMIRA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie, CRS et personnels civils de la gendarmerie ;
 - Mme Laurence GUILLOU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle pensions, validations et affiliations, congés bonifiés et cartes de retraite ;
 - Mme Abigail AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des affiliations rétroactives, des validations de service et des rachats d'année d'étude ;
 - M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
 - Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés ;
- Mme Fanny TILLY attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
- Mme Myriam BENHAMMOU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires médicales police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
- Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section maladie ;
 - Mme Afef ATIG, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints ;
 - Mme Manuella ROUSSEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe, cheffe de la section des conseils médicaux et factures ;
 - Mme Véronique DUDAY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section CITIS et invalidités ;
- M. Christophe LEGOUIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la discipline police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Samia FETTOUM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE, cheffe du service de gestion des personnels administratifs et de Mme Béatrice TANGUY, adjointe à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État et M. Morgan

DESHAYES, attaché d'administration de l'État, adjoints au chef de bureau ;

- M. Willy BONHOMME, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme NORIA GACEM, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, Mme Leslie EGARNES-TRESOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés et Mme Méliné GUIRAGOSSIAN, contractuelle administrative de catégorie A, adjointe au chef du bureau, et pour signer les états de service, Mme Aïsetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, Mme Ramata CAMARA, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, Mme Martine CHATHUANT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes ;
- M. Gabriel CHAUDAUDRA-CARBON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
 - Mme Angélique MOREL, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des conseils médicaux ;
 - Mme Laetitia MERLO, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section des blessures en service et des temps médicaux.
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de bureau, et, Mme Adeline FONTAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Loïc DIRAISON, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, M. Amadou MOHAMAN YERO, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA, cheffe du service de la synthèse, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par :

- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des SIRH, M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoints au chef du bureau d'administration des SIRH ;
- Mme Stéphanie DUPIRE-PETITFILS, commandant de police, cheffe du bureau des ressources et du temps de travail et M. William PROMENEUR, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe du bureau des ressources et du temps de travail.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Violaine ROQUES, cheffe du service du recrutement et de Mme Muriel DRIGHES, adjointe à la cheffe de service, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe BOULANGER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours et M. Xavier CASTAING, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau. Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives : Mme Cynthia CHEN-KUO-CHANG, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;

- Mme Lydie SAPOR, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réservistes, et à Mme Marie-Laetitia PHOCION, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des réservistes ;
- Mme Marie-Astrid DERUEL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels, et Mme Léa NAITALI, agent contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Délégation de signature est accordée aux personnes ci-après, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur sur le périmètre du SGAMI d'Île-de-France :

- Mme Violaine ROQUES, cheffe du service du recrutement ;
- Mme Muriel DRIGHES, adjointe à la cheffe du service du recrutement ;
- Mme Rhizlène AMAROUI, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Cynthia CHEN-KUO-CHANG secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail et de Mme Catherine FOURCHEROT, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'État chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de l'État, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sandrine FARO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3^{ème} grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dorothee NIOGRET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence MALNOY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, chef du service de médecine de prévention, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sondes EL FEKI M'HIRI, médecin du travail, adjointe au chef du service de médecine de prévention.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Karim BEN-BOUALI, agent contractuel, chargé de mission au bureau de la prévention, du

soutien et des conditions de travail ;

- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'État, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Sandrine FARO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Dorothee NIOGRET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Aurélie PERRAULT, agente contractuelle A, préventrice au bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du logement ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Nadège SOUCHU, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- Mme Sofia TITOUCHE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, sous-directrice de la formation, de M. Patrice RIVIÈRE, adjoint à la sous-directrice, de M. Nicolas NÈGRE, chef du département des formations et de Mme Sophie DUTEIL, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Guillaume JUTARD, commandant de police, adjoint au chef du département des formations, par Mme Halima MAMMERI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division administrative, Mme Magali MAIGNEN-MAZIÈRE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, Mme Sophie GUENET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la gestion des stages externes, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, à l'agent ci-après désigné, dans la limite de ses attributions :

- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité de gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement ;

- Mme Barbara PAYET secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle des moyens ;
- M. Medhi KHELFA, adjoint administratif principal 2e classe des administrations parisiennes, gestionnaire.

Délégation de signature est accordée aux personnes ci-après, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur sur le périmètre de la préfecture de police :

- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages ;
- Mme Magali MAIGNEN-MAZIÈRE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques ;
- Mme Angélique QUEVAL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la division du pilotage et de la formation ;
- Mme Barbara PAYET secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle des moyens ;
- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité de gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement ;
- M. Medhi KHELFA, adjoint administratif principal 2e classe des administrations parisiennes, gestionnaire.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, secrétaire général et de Mme Anne GUNTHER, secrétaire générale adjointe, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires. En l'absence de M. Jérôme SERANDOUR, délégation est donnée à Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe des administrations parisiennes, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Anne GUNTHER, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, responsable du pôle budget police nationale.

Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur sur le périmètre du SGAMI d'Île-de-France :

- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;

- Mme Anne GUNTHER, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure des administrations parisiennes, responsable du pôle budget police nationale.

Article 16

La préfète, directrice de cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 29 mai 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

DECISION N° 2024-55

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE**

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant Monsieur Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la note de service n°190 de M. Lazare REYES en date du 18 octobre 2022 informant de la nomination de M. Frédéric BEAUSSIER en tant que directeur de la qualité et de la gestion des risques à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu la note de service n°01 de M. Lazare REYES en date du 2 janvier 2023 informant de la nomination de Madame Sophie GUIGUE en tant que directrice des usagers et des affaires juridiques à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023, nommant Madame Marie HOUSSEL en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud et au Centre Hospitalier Fondation Vallée à compter du 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2023, nommant Madame Alice ALBRAND, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 10 avril 2023 ;

Vu le recrutement à compter du 15 septembre 2023, par contrat signé le 28 juillet 2023, de Madame Hamama BOURABAA en qualité de directrice adjointe en charge des achats et des approvisionnements ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2024 nommant M. Pierre-Alban PILLET en qualité de directeur adjoint au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2024 nommant Madame Roxane PINNA coordonnatrice générale des soins au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, à compter du 13 mai 2024 ;

Vu la décision n°2024-25 du 12 avril 2024 donnant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature dans le cadre de la garde administrative au groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Jean-François GICQUEL
- M. Frédéric BEAUSSIER
- Mme Sophie GUIGUE
- Mme Marie HOUSSEL
- Mme Alice ALBRAND
- Mme Hamama BOURABAA
- M. Pierre-Alban PILLET
- Mme Roxane PINNA

Ayant pour effet de signer, au nom de Monsieur le Directeur :

- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du groupe hospitalier ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre à Monsieur le directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

ARTICLE 3 :

Cette décision prend effet le 3 juin 2024 et met fin, à la même date, à la décision n°2024-35 du 12 avril 2024.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressées, à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier principal. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier Paul Guiraud.

Fait à Villejuif, 27 mai 2024

Le Directeur

Lazare REYES

DECISION N° 2024-56

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES USAGERS**

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Pierre MALHERBE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la note de service n°190 de M. Lazare REYES en date du 18 octobre 2022 informant de la nomination de M. Frédéric BEAUSSIER en tant que directeur de la qualité et de la gestion des risques à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu la nomination à compter du 1^{er} janvier 2023 de Madame Sophie GUIGUE en tant que directrice adjointe en charge des affaires juridiques et des usagers ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023, nommant Madame Marie HOUSSEL en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud et au Centre Hospitalier Fondation Vallée à compter du 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 6 février 2023, nommant Madame Alice ALBRAND, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 10 avril 2023 ;

Vu le recrutement à compter du 15 septembre 2023, par contrat signé le 28 juillet 2023, de Madame Hamama BOURABAA en qualité de directrice adjointe en charge des achats et des approvisionnements ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2024 nommant M. Pierre-Alban PILLET en qualité de directeur adjoint au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Vu la décision n°2024-29 du 28 mars 2024 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe en charge des affaires juridiques et des usagers, à l'effet de signer au nom du directeur tous les documents, correspondances et actes administratifs se rapportant à l'activité de sa direction et notamment les documents relevant de la gestion des plaintes, des réclamations, des recours contentieux liés aux droits des patients ainsi que des demandes de communication des dossiers médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GUIGUE, la même délégation est donnée à Madame Julie COUSQUER, attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 2 :

Une délégation permanente est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe, et à Madame Julie COUSQUER, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes internes et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de signer toutes décisions et notes internes ayant trait à la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie GUIGUE et de Madame Julie COUSQUER, la même délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, à Madame Gaëlle RIDARD, adjoints des cadres, à Mme Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, ainsi qu'à Monsieur Pierre MALHERBE, à Monsieur Jean-François GICQUEL, à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, à Madame Marie HOUSSEL, à Madame Alice ALBRAND, à Madame Hamama BOURABAA, et à Monsieur Pierre-Alban PILLET, directeurs adjoints à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du code de la santé.
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;

Une délégation permanente est donnée à Madame Hafida AJYACH, attachée d'administration hospitalière au pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;
- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour le pôle de Clamart ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie COUSQUER, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, à Madame Gaëlle RIDARD et à Madame Aurélie BONANCA à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;

- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant,
- les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie COUSQUER, de Madame Cécile MACHADO, de Madame Gaëlle RIDARD, et de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame PERRAUDAT Anissa, Madame MAHROUF Rabia, Madame MAUDUIT Léa et à Madame KOFFI Bha Marie Yvonne, adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement du Juge des Libertés et de la Détention et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH, Madame Giarella MARTINEZ, Madame Marion CALZA, Monsieur Walid TRABELSI et à Madame Ashley KIFATA BOTONDI, adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH, Madame Giarella MARTINEZ, Madame Marion CALZA, Monsieur Walid TRABELSI et à Madame Ashley KIFATA BOTONDI à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé ;
- de signer les bulletins de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie COUSQUER, de Madame Cécile MACHADO, de Madame Gaëlle RIDARD, et de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame Sandrine MOULIN, Madame PERRAUDAT Anissa, Madame MAUDUIT Léa, Madame Carine LERIGAB, Madame KOFFI Bha Marie Yvonne et Madame Rabia MAHROUF, adjoints administratifs à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- de signer les bulletins de situation.

ARTICLE 3 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe, à Madame Julie COUSQUER, à Madame Céline SAVRY, attachées d'administration hospitalière, à Madame Cécile MACHADO et à Madame Gaëlle RIDARD, adjoints des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur les procès-verbaux de saisie de dossier médical.

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet le 3 juin 2024 et met fin, à la même date, à la décision n°2024-29 du 28 mars 2024.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, au Président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur les sites intranet et internet du groupe hospitalier Paul Guiraud.

Fait à Villejuif, le 27 mai 2024

Le Directeur

Lazare REYES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD